



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2024/08/64 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Service juridique
JPB

OBJET : Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats I. Van Elslande AVOCATS assistant la commune de Saint-Cyr-l'École à l'occasion du recours indemnitaire de M. BAFINGAT visant à obtenir du Tribunal Administratif de Versailles un dédommagement pour les préjudices qu'il estime avoir subis à la suite des renouvellements successifs de son contrat à durée déterminée et pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable datée du 22 avril 2024 (requête n° 2405520-2)/

Le, Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 11).

Vu la requête n° 2405520-2 déposée le 1^{er} juillet 2024 par M. Hermann BAFINGAT auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles, en vue d'obtenir un dédommagement pour les préjudices qu'il estime avoir subis à la suite des renouvellements successifs de son contrat à durée déterminée et pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire préalable datée du 22 avril 2024.

Vu la décision du Maire n° 2024/07/61 du 30 juillet 2024 par laquelle la commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par M. Hermann BAFINGAT suivant la requête susvisée, est défendue par les soins de son Maire en exercice avec le concours du cabinet d'avocats I. Van Elslande AVOCATS.

Vu le projet de convention d'honoraires proposé par le cabinet d'avocats susmentionné au titre de l'assistance apportée à la commune pour défendre les intérêts de cette dernière face au recours susvisé déposé par M. BAFINGAT.

Considérant que la convention d'honoraires proposée à cet effet par le cabinet d'avocats I. Van Elslande AVOCATS répond aux besoins de la commune dans le cadre de cette procédure contentieuse.

DECIDE :

Article 1 : Une convention d'honoraires sera conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'École et le cabinet d'avocats I. Van Elslande AVOCATS, représenté par Maître Ingrid VAN ELSLANDE, avocat associé sis 126, boulevard Hausmann, 75008 PARIS, suivant laquelle la première est assistée par ce cabinet d'avocats à l'occasion de l'instance engagée par M. Hermann BAFINGAT suivant la requête susvisée.

Article 2 : Les honoraires dus à Maître Ingrid VAN ELSLANDE, avocat associé, à l'occasion de cette procédure, sont établis sur la base d'un taux horaire fixé à 290 € HT, soit 348 € TTC.

Article 3 : Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget courant.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 8 AOUT 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 9 AOUT 2024
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 9. AOUT 2024



Sonia BRAU
Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 8 août 2024

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20240808-2024-08-64-AU
Date de télétransmission : 09/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024